



TRIBUNAL ADMINISTRATIF du Québec

Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3, a. 109)

Les règles de procédure du Tribunal administratif du Québec ont pour objet de préciser la façon de présenter une requête au Tribunal ainsi que la façon dont cette requête sera traitée et entendue. Ce faisant, elles précisent les modalités d'application des règles générales de preuve et de procédure de la Loi sur la justice administrative. La requête introductive, les documents à déposer en appui à la requête, la représentation du requérant et la participation de témoins sont, notamment, l'objet de règles présentées dans ce dépliant.

Nous vous suggérons de prendre connaissance du contenu de ce dépliant avant de présenter votre requête au Tribunal ou de vous présenter à une audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Loi sur la justice administrative

1. Les présentes règles s'appliquent à tous les recours formés devant le Tribunal à l'exception de ceux relevant de la section des affaires sociales agissant en qualité de commission d'examen au sens du Code criminel (L.R.C. 1985, c. 46).

D. 1217-99, a. 1.

2. Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours juridiques, de 8h30 à 16h30.

D. 1217-99, a. 2.

3. Les jours non juridiques sont les suivants:
1° les samedis et les dimanches;
2° les 1^{er} et 2 janvier;
3° le vendredi saint;
4° le lundi de Pâques;
5° le lundi qui précède le 25 mai;
6° le 24 juin;
7° le 1^{er} juillet;
8° le premier lundi de septembre;
9° le deuxième lundi d'octobre;
10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;
11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

D. 1217-99, a. 3.

4. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

D. 1217-99, a. 4.

5. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

D. 1217-99, a. 5.

6. La requête introductive du recours ainsi que les documents et avis qui doivent être déposés au Tribunal peuvent l'être de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- 1° par leur remise au secrétariat du Tribunal et, dans le cas de la requête introductive du recours, à tout greffe de la Cour du Québec;
- 2° par la poste, à l'adresse du secrétariat du Tribunal;
- 3° par télécopieur, au secrétariat du Tribunal;
- 4° par courrier électronique, à l'adresse du secrétariat du Tribunal, dans la mesure où ce moyen est disponible.

D. 1217-99, a. 6.

7. La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas.

D. 1217-99, a. 7.

8. Lorsque la requête introductive du recours est reçue par courrier électronique, le secrétariat du Tribunal la matérialise sur support papier en y portant la date de sa réception. Une copie en est transmise au demandeur à titre d'accusé de réception de la demande et de confirmation de son contenu, accompagnée d'un avis l'informant qu'en cas d'erreur, il lui appartient de la corriger par écrit dans le délai indiqué.

D. 1217-99, a. 8.

9. Lorsque des droits, des honoraires ou d'autres frais sont établis pour le dépôt d'un document, celui-ci n'est valablement déposé que sur paiement de tels frais.

Toutefois, dans le cas de la requête introductive d'un recours, le requérant qui n'a acquitté qu'une partie des droits, honoraires ou frais établis a 30 jours de la réception de la requête par le Tribunal pour parfaire le paiement.

D. 1217-99, a. 9.

10. La requête introductive du recours doit être présentée par écrit. Elle peut l'être au moyen du formulaire proposé par le Tribunal.

La requête:

- 1° indique le nom et l'adresse du requérant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;

- 2° indique, si le requérant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;
- 3° expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours;
- 4° mentionne les conclusions recherchées.

La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture au recours doivent être joints à la requête. À défaut, la requête indique:

- 1° si l'objet du recours est une décision:
 - a) le nom de l'autorité qui a pris la décision;
 - b) la date de cette décision;
 - c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.
- 2° si l'objet du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

La requête est signée par le requérant ou son représentant.

D. 1217-99, a. 10.

11. Toute autre demande présentée au Tribunal doit l'être par écrit et une copie doit être transmise aux autres parties.

La demande indique le nom des parties, le numéro de dossier du Tribunal, les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

Si le demandeur n'est pas une des parties, la demande indique son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur. Si le demandeur est représenté, la demande indique aussi ceux de son représentant.

La demande est signée par le demandeur ou son représentant.

Toutefois, une demande peut être présentée verbalement si le Tribunal l'autorise.

D. 1217-99, a. 11.

12. Toute autre communication écrite d'une partie avec le Tribunal doit être transmise par celle-ci aux autres parties.

D. 1217-99, a. 12.

13. Toute partie et tout représentant doit sans délai informer le secrétariat du Tribunal d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

D. 1217-99, a. 13.

14. Lorsqu'un plan général des immeubles à exproprier est déposé au Tribunal en application de l'article 39 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), un appendice indiquant pour chaque immeuble son numéro de cadastre, la nature du droit exproprié et le nom de son dernier titulaire connu doit y être annexé.

Tout avis d'expropriation relatif à un plan général et produit après dépôt de ce plan doit faire référence au numéro de dossier de ce plan.

D. 1217-99, a. 14.

15. Les documents pertinents à une contestation en fiscalité municipale dont une copie doit être transmise en application du second alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) sont, outre la demande de révision et la proposition ou la décision de l'évaluateur, les documents qui lui sont remis à l'occasion de cette révision et ceux auxquels sa proposition ou sa décision réfère, de même que, le cas échéant, tout certificat de l'évaluateur émis depuis la date du dépôt de la requête introductive du recours.

D. 1217-99, a. 15.

16. Toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant peut, sur autorisation du Tribunal et aux conditions qu'il fixe, intervenir dans une instance, avant que la décision sur le recours soit rendue.

Dans le cas d'un recours formé en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la personne qui intervient à l'instance doit déposer au Tribunal un avis à cet effet au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

D. 1217-99, a. 16.

17. Toute partie à un recours peut, sur autorisation du Tribunal et aux conditions qu'il fixe, y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

Le Tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

D. 1217-99, a. 17.

